

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE  
COMTÉ DE CHAMPLAIN

RÈGLEMENT 82-95: CONCERNANT LES ANIMAUX

---

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU' un avis de motion a régulièrement été donné le 6 mars 1995.

RÉSOLUTION 95-06-193

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Paul Lecours, appuyé par Madame Danielle Cadotte et il est résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté;

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Animalerie: Magasin spécialisé dans la vente de petits animaux et d'articles pour les élever.

Animal sauvage: Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe "A" faisant partie intégrante du présent règlement.

Contrôleur: Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Chenil: Lieu et/ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de traitement de santé ou autre endroit où sont gardés les chiens.

Chien-guide: Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Dépendance: Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

Gardien: Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

Personne: Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

Municipalité: Indique la Municipalité de Sainte-Thècle.

Parc: Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

Terrain de jeux: Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Unité d'occupation: Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

## ARTICLE 2

### ENTENTES

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

#### ARTICLE 3

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 4

##### POUVOIRS DE VISITES

Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, entre 10 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

#### ARTICLE 5

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc...) l'empêchant de sortir de ce terrain.

#### ARTICLE 6

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

#### ARTICLE 7

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

#### ARTICLE 8

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, sauf dans les zones agricoles et forestières.

#### ARTICLE 9

Malgré l'article précédent, si une chienne met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

Un permis spécial doit être obtenu par les propriétaires d'animalerie.

## LICENCE OBLIGATOIRE

### ARTICLE 10

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

### ARTICLE 11

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

### ARTICLE 12

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

### ARTICLE 13

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de quinze dollars (15,00\$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Le coût du permis spécial émis à un propriétaire d'animalerie est fixé à cent dollars (100,00\$) par année.

Un propriétaire de chenil devra payer une licence de quinze dollars (15,00\$) pour chaque chien qu'il garde ou élève.

Les permis d'animalerie et de chenil ne sont accordés qu'aux endroits autorisés par le règlement de zonage.

### ARTICLE 14

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> mai, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 15

L'obligation prévue à l'article 10 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants:

- a) si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 10 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
- b) dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 10 selon les conditions établies au présent règlement;

#### ARTICLE 16

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

#### ARTICLE 17

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

#### ARTICLE 18

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur à l'Hôtel de ville.

#### ARTICLE 19

Lors du recensement le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de cette dernière et le numéro d'enregistrement de ce chien. La licence sera payable par chèque au nom de la municipalité ou au bureau municipal dans les dix (10) jours qui suivent.

#### ARTICLE 20

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

#### ARTICLE 21

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

## ARTICLE 22

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de deux dollars (2.00\$).

## ARTICLE 23

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos du contrôleur.

## ARTICLE 24

### LAISSE

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 5 s'applique.

## ARTICLE 25

### LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés:

- a) lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;

## ARTICLE 26

### CHIENS DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée:

- a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

## ARTICLE 27

### CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

#### ARTICLE 28

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu par le contrôleur.

#### ARTICLE 29

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de cinq (5) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a avisé, par téléphone, le gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les cinq (5) jours de la réception de l'avis. Le contrôleur devra également aviser la municipalité de cette action.

#### ARTICLE 30

Les frais de garde sont fixés à cinq dollars (5,00\$) par jour. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

#### ARTICLE 31

À l'expiration du délai mentionné aux articles 28 et 29, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien.

#### ARTICLE 32

##### PÉNALITÉ

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00\$) et maximale de cinq cents dollars (500,00\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et maximale de mille dollars (1 000,00\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il

s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cent dollars (100,00\$) et l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00\$) pour une personne physique et l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00\$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### ARTICLE 33

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

#### ARTICLE 34

#### POURSUITE PÉNALE

Le conseil peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

#### ARTICLE 35

Les règlements 64-94 et 66-94 sont abrogés.

#### ARTICLE 36

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

maire

---

secrétaire-trésorière



